

CSA-GTP : Note aux opérateurs certifiés et aux organismes de certification

18 décembre 2017

Les documents relatifs à la certification CSA-GTP ont évolué, et entrent en application à des dates différentes. Veuillez trouver ci-joint le détail des évolutions ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Depuis juillet 2017

Nouveau règlement d'audit et de certification (version décembre 2017)

Le règlement d'audit et de certification CSA-GTP a évolué. Les principales évolutions de ce règlement concernent :

- La clarification des 4 métiers détaillés dans le référentiel
 - o La collecte : approvisionnement auprès des agriculteurs ;
 - o Le stockage : en propre ou en prestation ;
 - o La commercialisation : approvisionnement auprès d'opérateurs hors agriculteurs et commercialisation auprès des clients ;
 - o Le transport : l'activité transport doit être couplée avec au moins une autre activité.
- Le remplacement du terme « issues de céréales » par le terme « écarts de triage » correspondant aux résidus de ciblage des grains comme définis par le règlement 68/2013 ;
- La mise en place d'un comité technique ;
- Le référencement des organismes certificateurs et la qualification des auditeurs ;
- La formation des auditeurs ;
- La clarification de la durée de validité de la certification et des délais à respecter entre deux audits.

Ce nouveau règlement de certification CSA-GTP est applicable depuis juillet 2017, hormis les modifications apportées en décembre 2017 aux paragraphes « 3.2. Sites couverts », « 8.2. Audits des sites de l'opérateur », « 8.3. Cas particuliers pour les audits du chapitre 8 du référentiel CSA-GTP relatif aux expéditions directes ferme » et à l'« annexe 3. Modèle de certificat »).

A compter du 1^{er} janvier 2018

Nouvelle annexe transport (version décembre 2017)

- **Précédent « Pommes de terre, tubercules et racines »**

La certification CSA-GTP dispose depuis 2013 d'une reconnaissance avec la démarche Qualimat Transport pour le transport réalisé en compte propre. Le protocole de reconnaissance précise qu'en cas de différence de niveaux de nettoyage entre l'annexe transport CSA-GTP et le cahier des charges QUALIMAT Transport, la procédure de nettoyage la plus stricte doit être appliquée selon les modalités de l'annexe 1 du protocole.

La base de données des niveaux de nettoyage IDTF, sur laquelle Qualimat Transport s'appuie, a évolué avec un niveau de nettoyage moins stricte pour les pommes de terre, tubercules et racines. **Désormais, dans le cadre de la reconnaissance, le niveau de nettoyage à appliquer est un nettoyage à sec (niveau A) pour ces produits.** L'annexe transport de la CSA-GTP et le protocole de reconnaissance CSA-GTP/ QUALIMAT Transport ont été mis à jour en ce sens.

- **Précédent « Ovoproduits en poudre provenant d'un établissement enregistré (EC) 1069/2009 ou (EC) 853/2004 »**

En décembre 2017, un protocole de reconnaissance mutuelle a été signé entre les propriétaires du référentiel CSA-GTP et de la démarche FCA d'OVOCOM (cf. IF 2017-QF-17). Le protocole précise qu'en cas de différence entre les niveaux de nettoyage CSA-GTP et FCA, la procédure de nettoyage la plus stricte doit être appliquée.

Dans ce cadre, en cas de livraison à un client certifié FCA d'OVOCOM, le précédent « Ovoproduits en poudre provenant d'un établissement enregistré (EC) 1069/2009 ou (EC) 853/2004 » doit être considéré comme interdit.

La nouvelle version de l'annexe transport (version décembre 2017) sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

A compter du 1^{er} juillet 2018

Nouveau référentiel de certification (version décembre 2017)

Le référentiel de certification a profondément évolué, avec notamment :

- La définition de procédures en cas de réclamations clients ;
- La révision annuelle de l'étude HACCP ;
- L'ajout d'exigences relatives à la mise en place du plan de surveillance des dangers liés à l'activité de l'opérateur ;
- La mise en place d'une notification auprès de la certification CSA-GTP en cas de dépassement des teneurs maximales réglementaires (cas de notification à l'administration française) sur une marchandise déjà mise sur le marché ;

- La mise en place d'un test annuel du système de traçabilité de l'opérateur ;
- L'ajout d'exigences relatives à la vérification, l'ajustement ou l'étalonnage des appareils de mesure nécessaires pour garantir la conformité des grains ;
- La clarification des règles à respecter en cas de prestation de stockage que ce soit chez un agriculteur ou chez un opérateur autre qu'un agriculteur ;
- L'ajout d'exigences relatives à l'achat de marchandises auprès d'opérateurs hors agriculteur ;
- **L'ajout d'exigences relatives aux expéditions directes ferme.** Les expéditions directes ferme correspondent à l'expédition directe de marchandises depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente (l'expédition se fait pour le compte dudit opérateur certifié CSA-GTP). Cela ne concerne pas les cas de prestations chez un agriculteur, cas déjà couverts par le référentiel CSA-GTP.

IMPORTANT : Si vous souhaitez inclure cette activité d'expéditions directes ferme dans votre périmètre de certification, merci d'en informer votre organisme certificateur 3 MOIS AVANT VOTRE AUDIT !

Ce nouveau référentiel (version décembre 2017) sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

Paragraphe 3.2. du nouveau règlement de certification (version décembre 2017)

L'intégration de tous les sites expéditeurs et potentiellement expéditeurs dans le périmètre de certification sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

Paragraphe 8.3. du nouveau règlement de certification (version décembre 2017)

L'auditeur vérifie annuellement le système de contrôle mis en place par l'opérateur pour assurer les expéditions directes ferme dans le cadre de la certification CSA-GTP via le contrôle d'un certain nombre de dossiers agriculteurs chez l'opérateur certifié CSA-GTP.

A compter du 1^{er} janvier 2019

Paragraphe 3.2. & 8.2. du nouveau règlement de certification (version décembre 2017)

Pour les audits réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019, **les opérateurs certifiés CSA-GTP devront inclure dans leur périmètre de certification tous leurs sites.** Afin de rendre possible cette nouvelle exigence, de nouvelles règles d'audit ont été définies et sont précisées dans les paragraphes 3.2. et 8.2. du nouveau règlement de certification.

IMPORTANT : Merci de transmettre à votre organisme certificateur le nombre de sites dont vous disposez dans votre entreprise D'ICI FIN MAI 2018 !

En résumé...

